REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

POLYNESIE FRANÇAISE
Commune de HUAHINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉLIBÉRATION N° 2023.00087 du 15 décembre 2023
relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la spécialité « sécurité civile » des cadres d'emplois « exécution », « application », « maîtrise » et « conception et encadrement »

En sa séance du 15 décembre 2023 à 7 heures 30, convoquée le 8 décembre 2023 par M. Marcelin LISAN, Maire, sous sa présidence, avec Monsieur Claude CHONG, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-25 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,
ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 04 janvier 2005, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et en particulier son article 72-6, ratifiée par la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française, modifié ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 07 décembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit un régime indemnitaire pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la spécialité « sécurité civile » des cadres d'emplois « exécution », « application », « maîtrise » et « conception et encadrement » ;

Ouï l'exposé du Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Article 1 : **Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,

de la spécialité « sécurité civile » des cadres d'emplois **«** exécution **»,** « application », « maîtrise » et « conception et encadrement ».

Article 2 : **Indemnité de feu (IF)**

Une indemnité de feu est accordée aux agents compte tenu du caractère dangereux du métier et des missions qu'ils exercent, reconnu par l'article L723-1 du code de la sécurité intérieure.

Le montant de cette indemnité est fixé à 5% du traitement indiciaire mensuel.

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités.

Article 3 : **Indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels (IR-SPP)**

Une indemnité de responsabilité peut être accordée aux agents. Elle a pour objet de reconnaître les responsabilités particulières des sapeurs-pompiers professionnels dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est variable en fonction du grade et de l'emploi.

Lorsque l'agent occupe plusieurs emplois, un seul de ceux-ci est pris en compte pour le calcul de cette indemnité.

Elle est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade, correspondant à la moyenne du traitement indiciaire afférant au premier échelon et à l'échelon terminal du grade.

Les taux de cette indemnité sont fixés comme suit :

Grade	**Responsabilités particulières**	**Pourcentage du traitement indiciaire moyen**
Sapeur	Équipier	5%
	Opérateur de salle opérationnelle d'un CTA	5%
Caporal	Équipier	5%
	Opérateur de salle opérationnelle d'un CTA	5%
	Chef d'équipe	5%
	Chef d'équipe expert	5%
	Chef opérateur de salle opérationnelle d'un CTA	5%
Caporal-chef	-	5%
	Chef d'équipe	5%
	Chef d'équipe expert	5%
	Chef opérateur de salle opérationnelle d'un CTA	5%
Sergent	-	7%
	Chef opérateur de salle opérationnelle d'un CTA	7%

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

	Chef d'agrès une équipe	7%
	Sous-officier expert	7%
	Adjoint au chef de salle opérationnelle d'un CTA	7%
Adjudant	-	5%
	Chef d'agrès tout engin	5%
	Sous-officier expert	5%
	Adjoint au chef de salle opérationnelle d'un CTA	5%
	Sous-officier de garde	5%

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités.

Article 4 : I**ndemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Cette indemnité peut être accordée aux agents relevant des cadres d'emplois « maîtrise » (à partir de l'indice 231) et « conception et encadrement ».

Elle correspond à une compensation de sujétions horaires de l'agent sans que celles-ci soient quantifiables.

L'autorité de nomination attribue individuellement l'IFTS selon les trois catégories ci-dessous et dans la limite de l'enveloppe définie comme suit :

Catégories	Grades	Valeur moyenne annuelle
1	Commandant, lieutenant-colonel et colonel	123 points
2	Capitaine	90 points
3	Catégorie B à partir de l'indice 231	72 points

La valeur individuelle ne peut pas dépasser huit fois la valeur moyenne de la catégorie.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Article 5 : **Modalités de versement**

Les indemnités ci-dessus énumérées sont versées mensuellement. Elles sont proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet, à demi-traitement.

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe les modalités d'attribution à chaque agent.

Article 6 : **Sort des indemnités en cas d'absence**

Le versement des indemnités ci-dessus énumérées est maintenu lorsque l'agent est placé en position de congé annuel, de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

Lorsque l'agent est placé en position de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, les indemnités sont supprimées pour la durée du congé.

Article 7 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2024.

Article 8 : Les dépenses correspondantes sont imputables aux articles 64111, 64131 et 6451 de la section de fonctionnement des budgets communaux.

Article 9 : **Dispositions transitoires**

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 modifié, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures sont maintenues dans les conditions prévues par les articles 94 et 95 dudit arrêté.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Article 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 11 : Le Maire et le Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

24 membres sont présents au moment du vote :

M. Marcelin LISAN (Maire), Mme Tania TEMAIANA ÉPSE TEREMATE (1ère adjointe au Maire), M. Pitori GIBERT (Conseiller municipal de Haapu), Mme Tatiana TAPAO ÉPSE FAAHU (3ème Adjointe au Maire), M. Antonio MALATESTE (4ème Adjoint au Maire), Mme Nicole PAU ÉPSE ROURA (5ème Adjointe au Maire), M. Hapue Grégoire TUMARAE (6ème Adjoint au Maire), Mme Clotilde TEHAAMANA ÉPSE FANAURA (7ème Adjointe au Maire), M. Erick FANIU (8ème Adjoint au Maire), Mme Dorida VAIHO EPSE HEITAA (Conseillère municipale de Fare), M. Gaston LEMAIRE (Maire délégué de Fare), M. Jacques ROURA-ARUTAHI (Maire délégué de Fitii), M. Ronald CHEOU (Maire délégué de Maeva), M. TEFAATAUMARAMA Timiona Ervan (Conseiller municipal de Maeva), Mme Mathilde TINITUA ÉPSE BUARD (Conseillère municipale de Fitii), M. Jean-Marie TEMAURI (Conseiller municipal de Fitii), M. Claude CHONG (Maire délégué de Haapu), Mme Tehani TIATIA ÉPSE LY (Conseillère municipale de Haapu), M. Gyle TEMEHARO (Maire délégué de Parea), Mme Edna TEHIHIRA ÉPSE ITCHNER (Conseillère municipale de Faie), Mme Eugénie TEIVA ÉPSE VEAU (Maire déléguée de Tefarerii), M. Eremoana TEPA (Maire délégué de Maroe), Mme Titaua TERIIMANA ÉPSE PUUPUU (Conseillère municipale de Maroe), M. Eugène TUIHANI (Conseiller municipal de Parea).

4 membres ont donné pouvoir :

M. Aremiti TINIRAU (Conseiller municipal de Fare) donne pouvoir à M. Gaston LEMAIRE
M. Gaéton MOUSIN (Conseiller municipal de Fitii) donne pouvoir à Mme Nicole PAU ÉPSE ROURA
M. Moehau COLOMBANI (Conseiller municipal de Fare) donne pouvoir à M. Marcelin LISAN
Mme Tepora RAI ÉPSE TEPOU (Conseillère municipale de Maroe) donne pouvoir à M. Eremoana TEPA

1 membre est absent :

Mme Maeva FAATAU ÉPSE CHAN (Conseillère municipale de Maeva)

Indications sur le résultat du vote :

Votants : 28 dont 4 pouvoirs
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Exprimés : 28
Votes pour : 28
Votes contre : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

Le Maire,

COMMUNE DE HUAHINE
République Française
Polynésie Française

Marcelin LISAN

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D8Z_HUH2023

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation et des affaires juridiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux

Arrêté n° HC / 340 / DiRAJ / BAJC du 21 juin 2023

relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, en particulier son article 62 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 43 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011, modifié, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps du travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Vu l'arrêté n° 1121 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, relatif aux grilles de traitement des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC/1320/DiRAJ/BAJC du 12 octobre 2017, modifié, fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;

Vu Les avis n°6-2023-AP et n°07-2023 du Conseil supérieur de la fonction publique communale en date des 17 mars et 14 juin2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1

Les organes délibérants des communes, des groupements de communes de Polynésie française, et de leurs établissements publics administratifs fixent, par délibération, le régime indemnitaire instauré au profit des fonctionnaires, titulaires et stagiaires, dans les limites et conditions déterminées par le présent arrêté.

Conformément à l'article 29 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, cette délibération est prise après avis du comité technique paritaire, lorsqu'il existe. Elle est modifiée dans les mêmes conditions.

Article 2

Pour la détermination du montant des indemnités sont seuls pris en compte les emplois inscrits au budget de ces personnes publiques et effectivement pourvus.

Titre I - Régime indemnitaire propre à chaque spécialité

Chapitre I - Régime indemnitaire des fonctionnaires des spécialités « administrative » et « technique »

Section 1 - Catégories « conception et encadrement », « maîtrise » et « application »

Article 3

Le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois « conception et encadrement », « maîtrise » et « application » relevant des spécialités « administrative » et « technique » est fixé dans la limite de celui des fonctionnaires de l'État occupant des emplois comparables.

Article 4

Conformément à l'article 62 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, ces indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services.

Article 5

Pour l'application de la présente section, le régime indemnitaire des corps équivalents de l'État est calculé sur la seule base des textes réglementaires pris en application du décret du 20 mai 2014 susvisé.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Article 6

La correspondance entre les cadres d'emplois de la fonction publique des communes de Polynésie française et les corps de la fonction publique de l'État est déterminée conformément au tableau figurant en annexe I. Les régimes indemnitaires applicables aux fonctionnaires d'État sont ceux des agents affectés en services déconcentrés.

Section 2 - Catégorie « exécution »

Article 7

Le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois « exécution » relevant des spécialités « administrative » et « technique » est fixé dans la limite de la présente section.

Sous-section 1 - Indemnité de polyvalence

Article 8

Une indemnité de polyvalence calculée en points d'indice est accordée aux fonctionnaires du cadre d'emplois « exécution ».

Cette indemnité est la contrepartie de l'exercice régulier et continu d'au moins deux métiers relevant d'une ou de plusieurs spécialités telles que définies par les statuts particuliers.

Article 9

L'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er fixe par délibération la liste des emplois auxquels est rattachée l'attribution de l'indemnité de polyvalence.

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées par le tableau ci-après :

	Nombre de points
Agent	entre 7 et 14
Agent qualifié	entre 7 et 14
Agent principal	entre 8 et 15

Sous-section 2 - Indemnité d'administration et de technicité

Article 10

L'indemnité d'administration et de technicité peut être attribuée aux fonctionnaires du cadre d'emplois « exécution ».

Article 11

La valeur moyenne de l'indemnité d'administration et de technicité est calculée par application à la valeur de référence annuelle définie en annexe II d'un coefficient multiplicateur compris entre un et huit.

Ce coefficient, défini par délibération, peut être différent pour chaque grade et spécialité.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Article 12

Par décision expresse de l'organe délibérant, la valeur moyenne de l'indemnité peut être majorée lorsque les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, ou lorsqu'ils sont affectés ou exercent habituellement leurs fonctions dans des zones géographiques affectant les conditions d'exercice des fonctions.

Les listes des fonctions et zones géographiques précitées figurent, respectivement, aux annexes III et IV du présent arrêté.

Lorsqu'un même agent est susceptible de bénéficier de plus de deux majorations au titre des fonctions exercées, seules les deux plus importantes sont prises en compte.

Article 13

L'enveloppe globale de l'indemnité est constituée, pour chaque spécialité, par l'addition des valeurs moyennes de l'ensemble des agents susceptibles d'en bénéficier.

Article 14

L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité par l'autorité de nomination est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, dans la limite de huit fois la valeur de référence du grade considéré.

Article 15

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Sous-section 3 - Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Article 16

Une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants peut être accordée aux fonctionnaires en contrepartie de l'exposition avérée à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de la réalisation de travaux incommodes ou salissants.

Article 17

L'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er fixe la liste des emplois remplissant les conditions de l'article 16.

Les agents de la spécialité « technique » répondant aux caractères propres des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants bénéficient de plein droit de cette indemnité.

Article 18

L'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er fixe, pour chaque spécialité et chaque grade, le nombre de points d'indice attribué mensuellement aux agents concernés dans la limite fixée entre trois et neuf points.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Sous-section 4 - Indemnité de responsabilité d'encadrement

Article 19

Une indemnité de responsabilité, calculée en points d'indice, peut être versée mensuellement aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'encadrement.

L'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er fixe la liste des emplois existants qui bénéficient de cette indemnité dans les conditions définies ci-après :

Nombre d'agents encadrés	Valeur mensuelle
3 à 5 agents	6 points
6 agents et plus	8 points

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de cette indemnité.

Chapitre II - Régime indemnitaire des fonctionnaires de la spécialité « sécurité civile »

Article 20

Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la spécialité « sécurité civile » est fixé dans la limite du présent chapitre.

Section 1 - Indemnité de feu

Article 21

Les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité de feu, compte tenu du caractère dangereux du métier et des missions qu'ils exercent, reconnu par l'article L723-1 du code de la sécurité intérieure.

Le montant de cette indemnité ne peut excéder un taux maximal de 25 % du traitement indiciaire mensuel.

Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au taux minimal déterminé selon la strate de population de la commune, telles que définies ci-après :

Strate de population	Taux minimal
moins de 10 000 habitants	5%
10 000 à 20 000 habitants	8%
Plus de 20 000 habitants	10%

Section 2 - Indemnité de responsabilité

Article 22

Une indemnité de responsabilité, variable en fonction du grade et de l'emploi, peut être attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels. Lorsqu'ils occupent plusieurs emplois, un seul de ceux-ci peut être pris en compte pour le calcul de cette indemnité.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Article 23

L'indemnité de responsabilité est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade, correspondant à la moyenne du traitement indiciaire afférant au premier échelon et à l'échelon terminal du grade.

Les taux maxima de cette indemnité, fixés en fonction des grades et des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers professionnels, figurent à l'annexe V du présent arrêté.

Section 3 - Indemnité de spécialité

Article 24

Les sapeurs-pompiers professionnels, à l'exclusion de ceux occupant des emplois de chef de groupement et au-delà, peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialité s'ils ont validé les formations de spécialité définies par arrêté du haut-commissaire de la République et exercent réellement les spécialités correspondantes.

Article 25

Les niveaux de spécialisation et les taux maxima correspondants figurent à annexe VI du présent arrêté.

Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux.

Section 4 - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Article 26

Les fonctionnaires sapeurs-pompiers professionnels des cadres d'emplois « conception et encadrement » et « maîtrise » peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par la présente section.

Article 27

Les agents mentionnés à l'article 26 sont classés en trois catégories :

Catégorie	Grade	Valeur moyenne annuelle
1ère catégorie	Fonctionnaires relevant des grades de commandant, de lieutenant-colonel ou de colonel	123 points
2e catégorie	Fonctionnaires relevant du grade de capitaine	90 points
3e catégorie	Fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice 231	72 points

Article 28

La valeur des attributions individuelles ne peut excéder huit fois la valeur moyenne annuelle attachée à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Article 29

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie, dans la limite fixée à l'article 28, suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité.

Section 5 - Indemnité d'administration et de technicité

Article 30

L'indemnité d'administration et de technicité peut être attribuée :

1° aux fonctionnaires des cadres d'emplois « exécution » et « application » ;

2° aux fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » dont l'indice de rémunération est inférieur à l'indice 231.

Article 31

La valeur moyenne de l'indemnité d'administration et de technicité est calculée par application à la valeur de référence annuelle définie en annexe II d'un coefficient multiplicateur compris entre un et huit.

Ce coefficient, défini par délibération, peut être différent pour chaque grade.

Article 32

Par décision expresse de l'organe délibérant, la valeur moyenne de l'indemnité peut être majorée lorsque les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, ou lorsqu'ils sont affectés ou exercent habituellement leurs fonctions dans des zones géographiques affectant les conditions d'exercice des fonctions.

Les listes des fonctions et zones géographiques précitées figurent, respectivement, aux annexes III et IV du présent arrêté.

Lorsqu'un même agent est susceptible de bénéficier de plus de deux majorations au titre des fonctions exercées, seules les deux plus importantes sont prises en compte.

Article 33

L'enveloppe globale de l'indemnité est constituée, pour chaque cadre d'emplois, par l'addition des valeurs moyennes de l'ensemble des agents susceptibles d'en bénéficier.

Article 34

L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité par l'autorité de nomination est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, dans la limite de huit fois la valeur de référence du grade considéré.

Article 35

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
087-200015055-20231215-D87_HUH2023

Chapitre III - Régime indemnitaire des fonctionnaires de la spécialité « sécurité publique »

Article 36

Le régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « sécurité publique » est fixé dans la limite du présent chapitre.

Section 1 - Indemnité spéciale de fonctions

Article 37

Les fonctionnaires relevant de la spécialité « sécurité publique » peuvent percevoir une indemnité spéciale de fonctions destinée à compenser les responsabilités particulières assumées par les fonctionnaires de cette spécialité.

Article 38

Le montant de l'indemnité est déterminé en appliquant au montant mensuel du traitement indiciaire du fonctionnaire concerné un taux individuel fixé au minimum à 5% et dans la limite des taux maximums suivants :

- Cadres d'emplois « exécution » et « application » : 20% ;
- Cadre d'emplois « maîtrise » : 22% ;
- Cadre d'emplois « conception et encadrement » : 25%.

Article 39

L'indemnité spéciale de fonctions est cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité et, le cas échéant, avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Section 2 - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Article 40

Les fonctionnaires de la spécialité « sécurité publique » des cadres d'emplois « conception et encadrement » et « maîtrise » peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par la présente section.

Article 41

Les agents mentionnés à l'article 40 sont classés en trois catégories :

Catégorie	Grade	Valeur moyenne annuelle
1ère catégorie	Fonctionnaires relevant des grades de directeur de police municipale qualifié ou directeur de police municipale principal	123 points
2e catégorie	Fonctionnaires relevant du grade de directeur de police municipale	90 points
3e catégorie	Fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice 231	72 points

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Article 42

La valeur des attributions individuelles ne peut excéder huit fois la valeur moyenne annuelle attachée à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Article 43

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité.

Section 3 - Indemnité de responsabilité d'encadrement

Article 44

Une indemnité de responsabilité, calculée en points d'indice, peut être versée mensuellement aux fonctionnaires des cadres d'emplois « exécution », « application » et « maîtrise » de la spécialité « sécurité publique » exerçant des fonctions d'encadrement.

L'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er fixe la liste des emplois existants qui bénéficient de cette indemnité dans les conditions définies ci-après :

Nombre d'agents encadrés	Valeur mensuelle
3 à 5 agents	6 points
6 à 25 agents	8 points
26 agents et plus	10 points

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de cette indemnité.

Section 4 - Indemnité d'administration et de technicité

Article 45

L'indemnité d'administration et de technicité peut être attribuée :

1° aux fonctionnaires des cadres d'emplois « exécution » et « application » ;

2° aux fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » dont la rémunération est inférieure à celle qui correspond à l'indice 231

Article 46

La valeur moyenne de l'indemnité d'administration et de technicité est calculée par application à la valeur de référence annuelle définie en annexe II d'un coefficient multiplicateur compris entre un et huit.

Ce coefficient, défini par délibération, peut être différent pour chaque grade.

Article 47

Par décision expresse de l'organe délibérant, la valeur moyenne de l'indemnité peut être majorée lorsque les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, ou

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

lorsqu'ils sont affectés ou exercent habituellement leurs fonctions dans [illegible] affectant les conditions d'exercice des fonctions.

Les listes des fonctions et zones géographiques précitées figurent, respectivement, aux annexes III et IV du présent arrêté.

Lorsqu'un même agent est susceptible de bénéficier de plus de deux majorations au titre des fonctions exercées, seules les deux plus importantes sont prises en compte.

Article 48

L'enveloppe globale de l'indemnité est constituée, pour chaque cadre d'emplois, par l'addition des valeurs moyennes de l'ensemble des agents susceptibles d'en bénéficier.

Article 49

L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité par l'autorité de nomination est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, dans la limite de huit fois la valeur de référence du grade considéré.

Article 50

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
099_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Titre II - Dispositions communes à l'ensemble des spécialités

Chapitre I - Dispositions générales

Article 51

Sauf dispositions contraires, le versement des indemnités régies par le titre Ier s'effectue selon un rythme mensuel.

Article 52

Pour l'application du présent arrêté, la valeur du point d'indice correspond à celle applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires telle que définie par arrêté du haut-commissaire de la République.

Article 53

Lorsqu'il est fait référence à une strate de population pour le calcul d'une indemnité, la population à prendre en compte est la population municipale des communes, authentifiée par décret.

Pour l'établissement public d'incendie et de secours, la strate de population à prendre en compte est celle correspondant à l'addition des populations municipales des communes qui en sont membres.

Article 54

I.- Les indemnités régies par le titre Ier continuent d'être versées à l'agent lorsqu'il est placé en position de congé annuel.

II.- L'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er peut prévoir le maintien du versement des indemnités régies par le titre Ier lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

III.- Lorsque l'agent est placé en position de congé de longue maladie ou de longue durée, les indemnités sont supprimées pour la durée du congé.

Article 55

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant des indemnités est calculé au prorata du temps travaillé.

Article 56

L'agent qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ne peut voir ses indemnités diminuées ou supprimées en raison d'un tel bénéfice.

Article 57

Le régime indemnitaire susceptible d'être attribué aux fonctionnaires relevant des grades provisoires de technicien de classe exceptionnelle et d'adjoint de classe exceptionnelle est identique, respectivement, à celui susceptible d'être attribué aux fonctionnaires de la même spécialité relevant des grades de technicien et d'adjoint.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Chapitre II - Indemnités cumulables avec le régime indemnitai

Article 58

Sous réserve de celles mentionnées au présent chapitre, le régime indemnitaire régi par le présent arrêté est exclusif de toute autre prime ou indemnité de même nature.

Section 1 - Indemnités pour travaux supplémentaires

Sous-section 1 - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Paragraphe 1 - Conditions d'éligibilité

Article 59

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires relevant des spécialités « administrative » et « technique » dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Article 60

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent également être versées aux fonctionnaires relevant de la spécialité « sécurité civile », dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Article 61

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent également être versées aux fonctionnaires relevant de la spécialité « sécurité publique », dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Article 62

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur d'un décompte déclaratif contrôlable des heures supplémentaires.

Article 63

L'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er fixe la liste des grades, emplois et fonctions pour lesquels les conditions énumérées aux articles 59 à 62 sont remplies.

Article 64

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire, de quelque nature que ce soit et, pour les fonctionnaires des spécialités « administrative » et « technique » du cadre d'emplois « conception et encadrement », de l'indemnité définie à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Article 65

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre de la présente section.

Article 66

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 5 heures ou pendant une autre période de sept heures consécutives comprise entre 19 heures et 5 heures, telle que fixée par l'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Article 67

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par la présente section ne peut dépasser un contingent mensuel de vingt-cinq heures.

Article 68

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité de nomination qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire, lorsqu'il existe.

Article 69

Le contingent mentionné à l'article 67 n'est pas applicable aux travaux supplémentaires effectués dans le cadre des consultations électorales organisées par l'État.

Article 70

Pour les agents des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique », des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans la limite de l'article 6 de l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

Article 71

À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement indiciaire annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux. Le montant ainsi obtenu est divisé par la durée annuelle de travail fixée par arrêté du haut-commissaire de la République.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et de 75% lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Article 72

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

Sous-section 2 - Indemnité forfaitaire pour élections

Article 73

L'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er peut octroyer aux agents qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales organisées par l'État et qui ne sont pas éligibles à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, une indemnité forfaitaire pour élections.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence, ni avec l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ou les indemnités pour travail du dimanche ou des jours fériés.

Article 74

Le crédit global de cette indemnité est obtenu, pour chaque consultation électorale, en multipliant le nombre d'agents mobilisés relevant de l'article 73, par une somme fixée par l'organe délibérant dans la limite de 50 000 Francs CFP.

Le crédit global précité est augmenté de 50% par agent mobilisé lorsque la consultation électorale donne lieu à deux tours de scrutin.

Article 75

Le montant individuel maximal susceptible d'être attribué par l'autorité de nomination, tenant compte du travail effectué à l'occasion des élections, ne peut excéder une fois et demie la somme fixée à l'article 74.

Article 76

Les fonctions de membres d'un bureau de vote susceptibles d'être tenues par les agents communaux en leur qualité d'électeur ne peuvent donner lieu à indemnisation.

Section 2 - Indemnités pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés

Article 77

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'indemnités pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, dans les conditions de la présente section

Sous-section 1 - Indemnité pour travail habituel de nuit

Article 78

Une indemnité de travail de nuit peut être accordée aux fonctionnaires qui exercent de manière habituelle un travail effectif durant six heures consécutives de nuit.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_MUH2023

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou toute période de six heures consécutives comprise entre 19 heures et 5 heures, telle que fixée par l'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er.

Article 79

Le montant de l'indemnité est fixé entre neuf et onze points d'indice.

Sous-section 2 - Indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés

Article 80

Les fonctionnaires appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail peuvent percevoir, par demi-journée de travail effectif, une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés.

Article 81

Le bénéfice de cette indemnité est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

Article 82

Le montant de l'indemnité est fixé dans la limite de :

- 2 000 Francs CFP pour une demi-journée ;
- 4 000 Francs CFP pour une journée complète.

Section 3 - Autres indemnités

Article 83

Sauf dispositions contraires, le régime indemnitaire régi par le présent arrêté peut également être cumulé avec les indemnités suivantes :

- l'indemnité de responsabilité de caisse des régisseurs communaux ;
- les indemnités d'astreinte et d'intervention ;
- l'indemnité de permanence,
- l'indemnité de mobilité.

Chapitre III - Modalités d'application aux agents contractuels de droit public

Article 84

Dans le respect des principes généraux régissant la rémunération des agents contractuels, et sous réserve que ces derniers ne bénéficient pas de stipulations contractuelles ayant le même objet, les personnes publiques mentionnées à l'article 1er peuvent, par une délibération expresse, rendre applicable le régime indemnitaire encadré par le présent arrêté aux agents contractuels de droit public, sous réserve du présent chapitre.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Article 85

Le régime indemnitaire ne peut être instauré qu'au bénéfice des agents exerçant des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires communaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

Article 86

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires mentionnées aux articles 59 à 63, sous réserve du respect des mêmes conditions.

L'organe délibérant de la personne publique mentionnée à l'article 1er fixe la liste des emplois et fonctions des agents contractuels concernés.

Toutefois, les agents contractuels de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le présent arrêté ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 87

Un arrêté du haut-commissaire de la République autorise, le cas échéant et selon un tableau d'assimilation, le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 88

La délibération visée à l'article 83 peut prévoir l'application du titre Ier du présent arrêté aux agents contractuels dont l'évolution de la rémunération est régie par le décret du 5 décembre 2016, sans que la rémunération qui en résulterait pour l'agent contractuel concerné ne puisse dépasser le plafond de rémunération défini à l'article 2 de ce même décret.

Article 89

La délibération visée à l'article 83 peut prévoir l'application du chapitre 2 du présent titre aux agents contractuels dont l'évolution de la rémunération est régie par le décret du 5 décembre 2016, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'un régime similaire dans leur contrat.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-200015055-20231215-D87_HUH2023

Titre III - Dispositions diverses, finales et transitoires

Chapitre I - Dispositions modifiant d'autres arrêtés

Article 90

L'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots « *ne pouvant être inférieure à* » sont remplacés par le mot « *de* » ;

2° Dans l'intitulé du chapitre IV, les mots « *supplémentaires et* » sont supprimés ;

3° À l'article 12, les mots « *aux heures supplémentaires et* » et les mots « *et de l'indemnité pour heures supplémentaires* » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article 14, les mots « *supplémentaire ou* » sont supprimés ;

5° Les articles 10 et 13, les deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 14 et l'article 15 sont supprimés.

Article 91

L'arrêté n°1121 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.- Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er ainsi que les agents contractuels de droit public bénéficient de plein droit d'une indemnité de garantie de rémunération minimale lorsque la rémunération mensuelle qui leur est allouée en application du présent arrêté ou de leur contrat est inférieure au montant du salaire minimum garanti par la réglementation locale en matière de travail pour les salariés. »

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.- I.- Pour les agents rémunérés par référence à un indice, l'indemnité mentionnée à l'article 2 est égale à la différence entre le montant brut mensuel du salaire minimum applicable, calculé sur la base d'un service à temps complet et le montant brut mensuel du traitement indiciaire des bénéficiaires.

« Pour les agents non titulaires dont la rémunération mensuelle n'est pas fixée par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité est égale à la différence entre le montant brut mensuel du salaire minimum applicable tel que défini à l'alinéa ci-dessus et le montant de la rémunération mensuelle brute qui leur est allouée pour un service à temps complet.

« Au montant brut mensuel du traitement indiciaire ou au montant de la rémunération mensuelle brute des agents respectivement mentionnés au premier et au deuxième alinéa du présent article est ajoutée la valeur des avantages en nature liés au logement éventuellement alloués.

« II.- L'indemnité est réduite au prorata de la durée des services lorsque les intéressés occupent un emploi à temps non complet.

« L'indemnité suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_MUH2023

« III.- Pour les agents rétribués sur une base horaire, l'indemnité horaire ne peut excéder le montant brut du taux horaire du salaire minimum applicable et le montant brut de la rémunération horaire qui leur est allouée. »

Article 92

L'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 susvisé est modifié comme suit :

1° Les articles 1er à 22 sont supprimés ;

2° Dans l'intitulé de l'arrêté, les mots « *le régime indemnitaire* » sont remplacés par les mots « *les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de missions* ».

Chapitre II - Dispositions finales et transitoires

Article 93

Conformément à l'article 43 de l'ordonnance du 8 décembre 2021 susvisée, les personnes publiques mentionnées à l'article 1er délibèrent au plus tard le 31 décembre 2023 pour fixer le régime indemnitaire encadré par le présent arrêté.

Article 94

Le présent arrêté ne prend effet, dans chaque commune ou établissement public, qu'à compter de la délibération précitée, au plus tard le 31 décembre 2023.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette délibération, le régime indemnitaire des fonctionnaires communaux demeure, dans chaque commune et établissement public, régi par les dispositions de l'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017, modifié, dans sa rédaction antérieure au présent arrêté.

Article 95

Les agents bénéficiant des indemnités prévues aux chapitres 5 et 7 de l'arrêté n°1091 DIPAC du 5 juillet 2012 ou au chapitre 3 du titre Ier de l'arrêté n°1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017, dont les montants et conditions sont plus favorables à celles prévues par le présent arrêté, continuent à en bénéficier à titre individuel.

Ces indemnités cessent d'être versées lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il les perçoit ou qu'il ne remplit plus les conditions requises pour leur maintien.

Article 96

Le secrétaire général du haut-commissariat, les chefs de subdivisions administratives, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
République Française
HC 01
Polynésie Française

Le Haut-Commissaire

Eric SPITZ

Copies :
Subdivisions
Maires des communes
Présidents EPA et groupements de communes
CGF

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Corps équivalents au sein de la fonction publique de l'État pour l'application du régime indemnitaire régi par la section 1 du chapitre Ier du titre Ier :

Catégorie	Grades	Corps de l'État équivalents	
		Spécialité « administrative »	**Spécialité « technique »**
A	Administrateur communal	Administrateur de l'État	Administrateur de l'État
	Conseiller à Conseiller principal	Attaché d'administration de l'État	Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur
B	Technicien et Technicien principal	Secrétaire administratif des administrations de l'État	Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur
C	Adjoint et Adjoint principal	Adjoint administratif des administrations de l'État	Adjoint technique des administrations de l'État

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Valeur moyenne annuelle pour le calcul de l'indemnité d'administration et de technicité :

Spécialité	Catégorie	Grade	Valeur en points
Administrative	D	Agent	35
		Agent qualifié	36
		Agent principal	37
Technique	D	Agent	35
		Agent qualifié	36
		Agent principal	37
Sécurité civile	D	Sapeur	35
		Caporal	36
		Caporal-chef	37
	C	Sergent	38
		Adjudant	40
	B	Major	48
		Lieutenant	58
Sécurité publique	D	Agent de sécurité publique	35
		Agent de sécurité publique qualifié	36
		Agent de sécurité publique principal	37
	C	Gardien	38
		Brigadier	40
	B	Chef de service de classe normale	48
		Chef de service de classe exceptionnelle	58

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Fonctions susceptibles d'ouvrir droit à la majoration de l'indemnité d'administration et de technicité :

I.- Pour les spécialités « administrative » et « technique » (catégorie exécution) :

Fonctions exercées	Coefficient de majoration
Conducteur de véhicule nécessitant un titre ou une qualification particulière	1,10
Agent disposant, pour l'exercice de ses fonctions, d'une habilitation réglementaire spécifique	1,10
Formateur interne	1,05

II.- Pour la spécialité « sécurité civile » :

Fonctions exercées	Coefficient de majoration
Conducteur de poids lourd d'urgence	1,10
Conducteur de véhicule sanitaire d'urgence	1,05
Formateur interne	1,05

III.- Pour la spécialité « sécurité publique » :

Fonctions exercées	Coefficient de majoration
Agent autorisé à porter une arme	1,10
Médiateur	1,05
Agent en charge du maintien en condition physique des agents de police municipale	1,05
Formateur interne	1,05
Motocycliste	1,05
Personnel affecté dans une brigade nautique	1,05

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Zones géographiques susceptibles d'ouvrir droit à la majoration de l'indemnité d'administration et de technicité :

Zone géographique	Coefficient de majoration
Subdivisions administratives des Îles Australes, des Îles Marquises et des Îles Tuamotu-Gambier ; Commune associée de Maiao	1,10
Subdivision administrative des Îles Sous-le-Vent ; Île de Tetiaroa	1,05

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Taux maxima de l'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers :

Grade	Responsabilités particulières	Pourcentage du traitement indiciaire
Sapeur	Équipier	6%
	Opérateur de salle opérationnelle (1)	7,5%
Caporal	Équipier	6%
	Opérateur de salle opérationnelle (1)	7,5%
	Chef d'équipe	8,5%
	Chef d'équipe expert	10%
	Chef opérateur de salle opérationnelle (1)	10%
Caporal-chef	-	6%
	Chef d'équipe	8,5%
	Chef d'équipe expert	10%
	Chef opérateur de salle opérationnelle (1)	10%
Sergent	-	8,5%
	Chef opérateur de salle opérationnelle (1)	10%
	Chef d'agrès une équipe	13%
	Sous-officier expert	14,5%
	Adjoint au chef de salle opérationnelle (1)	14,5%
Adjudant	-	12%
	Chef d'agrès tout engin	13%
	Sous-officier expert	14,5%
	Adjoint au chef de salle opérationnelle (1)	14,5%
	Sous-officier de garde	16%
Major	-	16%
	Sous-officier de garde	16%
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16%
	Chef de groupe	19%
	Chef de salle opérationnelle (1)	19%
	Sous-officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20%
	Sous-officier expert	20%
	Adjoint au chef de service	20%
	Chef de centre d'incendie et de secours	22%
Lieutenant	-	13%
	Officier de garde	16%
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16%
	Chef de groupe	19%
	Chef de salle opérationnelle (1)	19%
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19%

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Grade	Responsabilités particulières	traitement indiciaire
Lieutenant	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20%
	Officier expert	20%
	Adjoint au chef de service	20%
	Chef de colonne	21%
	Chef de service	22%
	Adjoint au chef de groupement	22%
Capitaine	-	13%
	Chef de colonne	15%
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17%
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	20%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	21%
	Officier expert	21%
	Adjoint au chef de service	21%
	Chef de centre d'incendie et de secours	23%
	Chef de service	23%
	Adjoint au chef de groupement	23%
	Chef de groupement	33%
Commandant	-	15%
	Chef de site	15%
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	18%
	Adjoint au chef de service	22%
	Chef de centre d'incendie et de secours	30%
	Chef de service	30%
	Adjoint au chef de groupement	33%
	Chef de groupement	35%
Lieutenant-colonel	-	15%
	Chef de centre d'incendie et de secours	30%
	Chef de service	30%
	Chef de groupement	33%
Colonel	-	15%
	Chef de groupement	32%
	Directeur adjoint de l'établissement public d'incendie et de secours	33%
	Directeur de l'établissement public d'incendie et de secours	34%

(1) fonctions exercées dans un CTA

REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20231215-D87_HUH2023

Spécialités ouvrant droit à l'indemnité de spécialité des sapeurs-pompiers :

Catégorie	Spécialité effectivement exercée	Nombre de points d'indice par an
Spécialités opérationnelles	1er niveau	4
	2e niveau	7
	3e niveau et plus	10
Spécialités professionnelles	1er niveau	4
	2e niveau	7
	3e niveau et plus	10